

Arrêté réglant l'indemnisation des personnes en 2^e et 3^e année de formation d'assistant et d'assistante en soins et santé communautaire dans le canton de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹;

vu l'arrêté fédéral relatif à des mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage et à développer la formation professionnelle (APA 2), du 18 juin 1999²;

vu la décision de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) autorisant la formation d'assistant et d'assistante en soins et santé communautaire à titre de projet pilote;

vu l'ordonnance de formation d'assistant et d'assistante en soins et santé communautaire édicté par la Croix-Rouge Suisse, du 21 mai 2002;

vu le règlement général du Centre Pierre-Coullery (Centre neuchâtelois des formations du domaine santé-social), du 23 avril 2003³;

vu le préavis de la commission des utilisateurs, du 8 décembre 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, et de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Formation **Article premier** Le Centre Pierre-Coullery (ci-après: CPC) dispense, dans le cadre d'un projet pilote, la formation d'assistant et d'assistante en soins et santé communautaire, conformément aux dispositions légales en la matière.

Stages pratiques **Art. 2** Dans le cadre de leur formation, les personnes en formation effectuent divers stages pratiques auprès d'établissements ou institutions du domaine de la santé.

Rémunération **Art. 3** ¹Durant ces stages, les personnes en formation reçoivent une somme à titre d'indemnité pour le travail effectué.

²Cette somme est déterminée par la direction du CPC sous réserve de l'accord du Service de la formation professionnelle (ci-après: SFP) du canton de Neuchâtel.

¹RSN 412.10

²RS 412.100.4

³RSN 414.250

Indemnités	Art. 4 Il est demandé aux établissements et institutions qui engagent ces personnes de verser au CPC une indemnité de 60 francs par jour effectif de travail durant toute la durée des stages.
Gestion des indemnités	Art. 5 Le CPC se charge de récolter les indemnités versées par les établissements ou institutions et de les redistribuer mensuellement aux élèves en formation de 2 ^e et 3 ^e année sous forme d'indemnités mensuelles.
Comptes	Art. 6 La direction établit annuellement des comptes relatifs à ces indemnités et les transmet au SFP.
Prise en charge subsidiaire de l'Etat	Art. 7 Dans la mesure où les sommes versées par les établissements ou institutions ne permettent pas de verser l'indemnité mensuelle à tous les élèves en formation de 2 ^e et 3 ^e année, le canton versera au CPC une somme équivalente au montant nécessaire pour que tous les élèves en formation reçoivent leur indemnité.
Directives	Art. 8 Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'application de ce règlement et édicte au besoin des directives à cet effet.
Voies de recours	Art. 9 ¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles. ² Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. Il doit être adressé dans les vingt jours dès notification de la décision. ³ Au surplus, la procédure de recours est régie par la législation cantonale.
Entrée en vigueur	Art. 10 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 6 janvier 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER